

Visio, épisode 1 saison 2021 : la balle est dans le camp de la chancellerie

Après le Conseil d'État¹ qui a suspendu le 27 novembre dernier l'ordonnance du 18 novembre 2020² autorisant au nom de la crise sanitaire la comparution des accusés par visioconférence aux procès d'assises, c'est au tour du Conseil constitutionnel de mettre à l'amende le gouvernement.

Par une décision de ce jour³, le juge constitutionnel a en effet entièrement censuré l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020⁴ qui prévoyait, par dérogation à l'article 706-71 du code de procédure pénale, le recours à la visioconférence devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties.

Le Conseil constitutionnel rappelle⁵ une nouvelle fois « l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale » et considère que « ces dispositions portent une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application ».

Un réel accès au juge et une réelle oralité des débats priment ainsi, selon la décision, sur les objectifs de bonne administration de la justice et de protection de la santé publique.

Mais quelles leçons vont être tirées par le ministère de la justice, lequel s'acharne - encore récemment avec la loi *relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée du 24 décembre 2020* - pour des raisons gestionnaires à étendre la visioconférence à quasi tous les champs juridictionnels ?

Surtout, quelles conséquences va entraîner cette décision heureuse du Conseil constitutionnel sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 qui prévoit toujours, exactement dans les mêmes termes et pour les mêmes motifs que la précédente ordonnance aujourd'hui censurée, la possibilité de recourir à la visioconférence devant l'ensemble des juridictions pénales sans qu'il soit

¹ Ordonnance n° 446712, 446724, 446728, 446736 et 446816, *Association des avocats pénalistes et autres*, du 27 novembre 2020

² Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 *portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale*

³ Décision n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021, *M. Krzysztof B.*

⁴ Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 *portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*

⁵ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 et décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019

nécessaire de recueillir l'accord des parties ? Le tropisme managérial va manifestement créer une insécurité juridique que les personnels de justice vont à nouveau devoir subir et gérer.

Défendre l'audience. Défendre l'idée de pouvoir juger en présence du justiciable, de pouvoir l'écouter et pas seulement l'entendre, de pouvoir le voir et pas seulement l'apercevoir, de pouvoir interagir et pas seulement agir, et même de pouvoir le jauger *in situ*. Défendre l'idée que la machine ne pourra jamais remplacer l'humain. Autrement dit, défendre l'une des essences du métier de juge deviendrait presque un combat absurde tellement son objet est d'évidence. Une évidence que le juge constitutionnel a aujourd'hui garantie.